

Avenant N°1 à la convention spécifique en Sciences et Ingénierie

*Entre*

**L'Université Sorbonne Université**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Situé 21, rue de l'Ecole de Médecine – 75006 PARIS

Représenté par sa présidente, Madame Nathalie DRACH-TEMAM

Ci-après dénommée « l'Université »

*Et*

**Le Lycée JACQUES AMYOT**

Situé 6, rue Edmond Michelet, 77000 MELUN

Représenté par son Proviseur, Monsieur ~~DJIMADOUM Daniel~~ *DAVID Lucas*

Ci-après dénommé « le lycée »

Considérant la signature de la convention spécifique en Sciences et Ingénierie relative aux réorientations et passerelles CPGE/Licences entre Sorbonne Université et le lycée JACQUES AMYOT, en date du 27/08/2018.

Considérant la nécessité de prolonger d'une année la convention spécifique en Sciences et Ingénierie précitée au regard du renouvellement de l'accréditation de Sorbonne Université.

**Les parties se sont rapprochées afin d'établir le présent avenant.**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 5 portant sur la durée de la convention spécifique en Sciences et Ingénierie susmentionnée et de ses annexes.

Il prend effet à compter de la date de signature par les parties.

**Article 2 : Modifications**

L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

La présente convention prend effet au 1er septembre 2024 et est conclue pour une durée d'un an soit au 31 août 2025. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'effet de cette dénonciation à la date de rentrée scolaire fixée par arrêté ministériel.

Les parties conviennent, en cas de litige non résolu par le comité de suivi, de recourir à la médiation du Recteur. À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Paris a compétence pour connaître du contentieux.

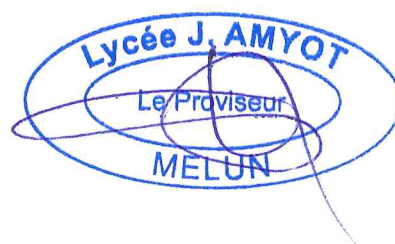
Les autres dispositions de la convention spécifique en Sciences et Ingénierie restent inchangées.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente de Sorbonne Université



Le Proviseur du Lycée



Avenant N°1 à la convention spécifique en Lettres

*Entre*

**L'Université Sorbonne Université**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Situé 21, rue de l'École de Médecine – 75006 PARIS

Représenté par sa présidente, Madame Nathalie DRACH-TEMAM

Ci-après dénommée « l'Université »

*Et*

**Le Lycée JACQUES AMYOT**

Situé 6, rue Edmond Michelet, 77000 MELUN

Représenté par son Proviseur, Monsieur ~~DJIMADOUM Daniel~~ *DAVID Lucas*

Ci-après dénommé « le lycée »

Considérant la signature de la convention spécifique en Lettres relative aux réorientations et passerelles CPGE/Licences entre Sorbonne Université et le lycée JACQUES AMYOT, en date du 27/08/2018.

Considérant la nécessité de prolonger d'une année la convention spécifique en Lettres précitée au regard du renouvellement de l'accréditation de Sorbonne Université.

**Les parties se sont rapprochées afin d'établir le présent avenant.**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 5 portant sur la durée de la convention spécifique en Lettres susmentionnée et de ses annexes.

Il prend effet à compter de la date de signature par les parties.

**Article 2 : Modifications**

L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

La présente convention prend effet au 1er septembre 2024 et est conclue pour une durée d'un an soit au 31 août 2025. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'effet de cette dénonciation à la date de rentrée scolaire fixée par arrêté ministériel.

Les parties conviennent, en cas de litige non résolu par le comité de suivi, de recourir à la médiation du Recteur. À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Paris a compétence pour connaître du contentieux.

Les autres dispositions de la convention spécifique en Lettres restent inchangées.

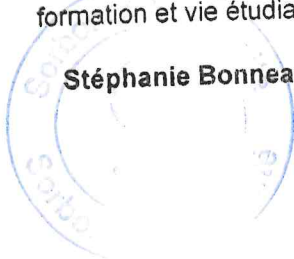
Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente de Sorbonne Université

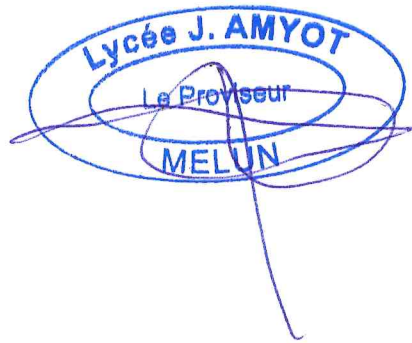


Pour la présidente et par délégation  
la vice-présidente  
formation et vie étudiante

**Stéphanie Bonneau**



Le Proviseur du Lycée



**Lycée J. AMYOT**  
Le Proviseur  
**MELUN**



## Avenant N°1 à la convention cadre de partenariat

*Entre*

### **L'Université Sorbonne Université**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Situé 21, rue de l'École de Médecine – 75006 PARIS

Représenté par sa présidente, Madame Nathalie DRACH-TEMAM

Ci-après dénommée « l'Université »

*Et*

### **Le Lycée JACQUES AMYOT**

Situé 6, rue Edmond Michelet, 77000 MELUN

Représenté par son Proviseur, Monsieur ~~DJIMADOUM Daniel~~ DAVID Lucas

Ci-après dénommé « le lycée »

Considérant la signature de la convention cadre de partenariat relative aux réorientations et passerelles CPGE/Licences entre Sorbonne Université et le lycée JACQUES AMYOT, en date du 27/08/2018.

Considérant la nécessité de prolonger d'une année la convention cadre de partenariat précitée au regard du renouvellement de l'accréditation de Sorbonne Université.

**Les parties se sont rapprochées afin d'établir le présent avenant.**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 9 portant sur la durée de la convention cadre susmentionnée et de ses annexes.

Il prend effet à compter de la date de signature par les parties.

### **Article 2 : Modifications**

L'article 9 est désormais rédigé comme suit :

La présente convention prend effet au 1er septembre 2024 et est conclue pour une durée d'un an soit au 31 août 2025. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'effet de cette dénonciation à la date de rentrée scolaire fixée par arrêté ministériel.

Les parties conviennent, en cas de litige non résolu par le comité de suivi, de recourir à la médiation du Recteur. À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Paris a compétence pour connaître du contentieux.

Les autres dispositions de la convention cadre restent inchangées.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente de Sorbonne Université



Le Proviseur du Lycée

